

042753/EU XXIII.GP
Eingelangt am 29/08/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.8.2008
C(2008) 4703 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.8.2008

relative au paiement de la contrepartie financière annuelle 2008 au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, compte tenu du coup d'état intervenu dans ce pays le 6 août 2008

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.8.2008

relative au paiement de la contrepartie financière annuelle 2008 au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, compte tenu du coup d'état intervenu dans ce pays le 6 août 2008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006, relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie,

Vu le règlement (CE) n° 704/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012,

Vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,

Vu la décision n° C/2008/4056 du 1^{er} août 2008 de la Commission du concernant les crédits du budget 2008 de la ligne budgétaire 11.0301 "Accords internationaux en matière de pêche" pour l'application du protocole de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 août 2008, est intervenu un coup d'état en République Islamique de Mauritanie (RIM) et les autorités démocratiquement élues en 2007 ont été remplacées par une junte militaire,
- (2) La Présidence de l'Union européenne, la Commission européenne, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies ont condamné le coup d'état militaire en appelant au rétablissement des institutions légitimes de la RIM et en exigeant la libération immédiate du président démocratiquement élu,
- (3) Dans ces circonstances, la Commission se doit d'examiner dans les meilleurs délais l'impact de ces événements sur les relations communautaires avec la RIM et, en

particulier, sur l'exécution de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de son protocole conclus avec la RIM,

- (4) Le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la RIM, applicable à partir du 1^{er} août 2008, prévoit, en son article 2, le paiement de la contrepartie financière d'un montant de 86 millions d'euros au Trésor Public mauritanien pour la première année d'application du protocole, au plus tard, le 31 août 2008,
- (5) La Commission a décidé de procéder au versement de cette contrepartie financière par décision C/2008/4056 du 1^{er} août 2008,
- (6) Toutefois, la Commission étant responsable de l'exécution du budget communautaire, elle doit s'assurer que sont toujours réunies les conditions administratives et techniques permettant la mise en œuvre de l'accord de pêche dans le respect du principe de bonne gestion financière, conformément à l'article 274 du Traité et au Règlement financier, notamment, en ce qui concerne la destination et l'utilisation des transferts financiers,
- (7) En raison du coup d'état, les informations dont la Commission dispose sur la situation en RIM, ne lui permettent pas pour le moment d'assurer que ces conditions sont réunies et par conséquent, avant de procéder au paiement de la contrepartie financière au titre de l'accord de pêche, l'ordonnateur délégué doit vérifier l'existence de ces conditions,
- (8) Le temps nécessaire pour procéder à ces vérifications pouvant différer le paiement de la contribution financière au-delà de la date du 31 août 2008, il convient d'en informer le gouvernement de la RIM, le Parlement européen, le Conseil ainsi que les Etats membres auxquels il sera demandé d'informer les opérateurs économiques concernés,
- (9) En cas de défaut de paiement de la contribution financière, l'article 10 du protocole de l'accord de pêche, prévoit que la Communauté dispose, pour effectuer ce paiement, d'un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification par la RIM de l'absence de paiement, délai pendant lequel la RIM ne peut suspendre l'application du Protocole,

DÉCIDE:

Article premier

L'ordonnateur délégué procède à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer que les conditions d'exécution de la Décision n° C/2008/4056 et de mise en œuvre du protocole sont réunies et qu'en particulier, le paiement de la contrepartie financière annuelle pourra s'effectuer dans le respect du principe de bonne gestion financière.

Article2

La présente décision est portée à la connaissance du Parlement européen, du Conseil et des Etats membres, afin que ces derniers en informent les opérateurs économiques concernés.

Fait à Bruxelles, le 29.8.2008

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission